FRC
12800
Case
FRC
18333

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

D'ESCHASSERIAUX aîné,

Sur le projet de la commission des inspecteurs de la salle, relativement à l'augmentation et à l'organisation de la garde de la représentation nationale.

Séance du 22 prairial an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Toutes les résolutions que vous prenez dans cette assemblée, toutes les lois que fait le législateur doivent être fondées sur des raisons ou des circonstances qui en

THE NEWBERRY LIBRARY

provoquent la nécessité ou l'urgence : la première réflexion qui se présente à l'esprit calme qui examine le projet que vous a présenté votre commission des inspecteurs, est celle-ci ; d'où vient cet accroissement de force militaire que l'on nous demande pour la sûreté du Corps législatif ? cette sûreté n'est-elle pas assez protégée et garantie ? avons-nous besoin de nous prémunir contre quelques dangers qui nous menacent dans ce moment ou pour l'avenir ? quel crainte ou quel esprit a inspiré à la prévoyance de la commission des inspecteurs de la salle, une augmentation de force extraordinaire pour votre garde, et de concentrer dans ses mains un pouvoir plus extraordinaire encore ? Pourquoi, quand une institution marche bien, marche avec harmonie, vouloir la composer d'autres élémens, oudéran ger ceux qui existent ? y a-t-il quelque plainte ou quelque insuffisance sur la garde actuelle du Corps législatif ? ne peut-elle remplir son service, ce service a-t-il manqué ? est-elle enfin organisée dans un esprit et de mauvais principes ? Voilà la réflexion qui se présente à celui qui a réfléchi le projet de votre commission.

Mais je vais soutenir devant vous que le projet qu'elle vous présente est inconstitutionnel, impolitique et dangereux dans ses conséquences.

C'est par le texte pur et dégagé de tout commentaire de la constitution que je prouve qu'il est inconstitutionnel ; voilà ce que dit la constitution, article 70 et 71 :

« Il y a près du Corps législatif une garde de citoyens

pris dans la garde nationale sédentaire de tous les départemens, et choisis par leurs frères d'armes; cette garde ne peut être au-dessous de 1500 hommes en activité de service.

» Le Corps législatif détermine le mode de ce service et sa durée ».

Dans ces deux articles la constitution a dit tout ce qu'elle vouloit dire; mais, dit-elle par ces articles que le Corps législatif ou plutôt une commission, auront exclusivement le droit d'organiser cette garde qui est réputée être une émanation, ou plutôt une partie de la garde nationale sédentaire de tous les départemens, dont les membres sont choisis par leurs frères d'armes; la constitution donne-t-elle à une commission le droit d'admettre aux places, ou de rejéter des emplois de ce corps selon sa volonté? Je sais que la garde actuelle n'est point organisée suivant la constitution, mais elle est considérée par les lois du 23 germinal que l'on invoque, et celle du 15 brumaire, comme faisant partie de la garde nationale en activité; et pouvez-vous soustraire cette portion de la garde nationale du régime de lois qui gouvernent toute l'armée? Pouvez-vous enlever au Directoire exécutif, le droit exclusif d'admission ou de nomination aux emplois de cette garde, pour le transférer réellement bien à une commission des inspecteurs, sous prétexte de garantir le Corps législatif de toute influence étrangère? Et remarquez que le projet qui vous est présenté viole toutes les règles reçues dans la composition des corps militaires, en donnant à la

commission le droit de prendre par-tout où elle voudra, hors l'armée même, les citoyens de votre garde, sans considération de services et d'ancienneté militaires, sans être assujétis à les choisir dans la garde nationale en activité. Ainsi, votre organisation ne seroit plus qu'une inversion de principes, vous traceriez entre les autres troupes, et celle qui veilleroit à votre sûreté, une démarcation injurieuse pour elle; sa constitution, l'incohérance de ses élémens rendroit même quelquefois entre des mains ambitieuses son obéissance redoutable; et l'époque du renouvellement de votre commission des inspecteurs deviendroit toujours celle d'un changement dans la garde de la représentation nationale. Quel arbitraire! quel pouvoir d'organiser à son gré ou de tout désorganiser, ne reposeroit pas dans les mains d'une commission d'inspecteurs! Pouvez-vous bouleverser ainsi les attributions des deux pouvoirs constitutionnels, et franchir toutes les règles?

Le projet de la commission est impolitique, parce qu'en ôtant la garde du Corps législatif de toute espèce de dépendance du Directoire, la séparant de la garde nationale en activité dont elle a fait partie jusqu'ici, l'augmentant à volonté, et composant un corps particulier pour vous; en remettant la nomination, la direction unique de ce corps dans les mains des Conseils, ou plutôt de votre commission des inspecteurs, vous affranchissez le Directoire de toute espèce de responsabilité pour votre sûreté, lorsque des événemens imprévus peuvent la compromettre; vous semblez vous remettre entièrement et exclusivement sous la surveillance de la

garde isolée que vous vous composez ; vous rompez toute harmonie entre les deux grands pouvoirs ; vous établissez entre eux des méfiances impolitiques.

Je lis dans l'article de la constitution, art. 144, que le Directoire pourvoit, d'après les lois, à la sûreté extérieure et intérieure de la République.

Voilà, représentans, votre garantie contre les événemens qui pourroient menacer à l'avenir la sûreté du Corps législatif. Le Corps législatif n'est-il pas compris le premier dans la sûreté intérieure de l'Etat ; et a-t-il besoin d'une adjonction de forces qui ne le mettroit à l'abri d'aucune atteinte, si jamais le pouvoir qui a le dépôt de la force publique avoit la criminelle pensée d'en méditer aucune ; si jamais un soulèvement considérable menaçoit le sanctuaire des lois ? dangers, sans doute, que la République n'encourra pas, et que l'intérêt de tous les citoyens seroit de combattre de toute leur énergie, s'ils pouvoient arriver jamais.

Le projet de votre commission est dangereux dans ses conséquences ; je prouve même qu'il est plus propre à alarmer la sûreté du Corps législatif et la liberté de ses délibérations, qu'à la maintenir. N'est-il pas visible qu'en adoptant ce projet, vous mettez un pouvoir immense dans les mains d'une commission aux délibérations de laquelle, par la nature des choses, vous êtes obligés de vous confier ; car il est impossible que vous puissiez exercer l'attribution qu'il vous donne sur l'organisation de votre garde. N'est-il pas visible (abstraction ici des hommes et du temps présent) que vous risquez de créer pour l'avenir un instrument de factions et de

domination ? Ne vous rappelez-vous plus du pouvoir extraordinaire que l'imprévoyance de la Convention avoit confié à son comité de salut public, de l'usage despotique qu'elle en a fait, et des dangers qu'il a fait courir à la liberté publique ?

Ah ! citoyens, toutes les fois qu'il est question de confier à quelques mains la direction d'une force militaire, de ce levier terrible de puissance et de révolution des Etats, je veux qu'on agisse avec une prudence extrême ; je veux que votre commission soit armée de toute la surveillance nécessaire à la sûreté et à la liberté du Corps législatif ; mais je ne veux pas qu'elle devienne général d'armée, commandant de forces militaires, qu'elle devienne un second pouvoir exécutif ; je ne veux pas que, sous prétexte de défendre la sûreté des Conseils, elle soit armée d'un pouvoir que l'esprit des factions, que des événemens imprévus peuvent rendre quelquefois très-dangereux pour la constitution même. Il est d'autres raisons politiques que je me propose de développer, si le Conseil n'adoptoit la question préalable sur le projet de la commission.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an V.

210